

Royan, le 21 juin 2019

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Jérémy FERRARI

Président

DARK SMILE PRODUCTIONS

2 rue Meissonier
75017 PARIS

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 0597 1

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (Laura LAUNE)
Festival « Escale d'Humour Royan 2020 ».

Monsieur le Président,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » du contrat de cession de droit désigné en objet, conclu entre la Ville de ROYAN et DARK SMILE PRODUCTIONS.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par déléation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

*Exp. en RAR
le 26.06.19*

P.J./1

En provenance de :

~~DARK STILE PRODUCTIONS~~

~~2 rue Heissenet~~

~~75017 PARIS~~



LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0597 1



LA POSTE



Renvoyer à

FRAB

25635A-02

28-06-19

Présenté / Avisé le : 28 JUIN 2019

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

Signature
(Préciser l'adresse et le prénom
si mandataire)

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÈMENT N° C606

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (quartier Essoeur 19.323)
80 avenue de Poutailac
17205 ROYAN Cedex



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Clause 1 : LES PARTIES

Entre :

DARK SMILE PRODUCTIONS,
située au 2 rue Meissonier – 75017 PARIS
Siret : 794 636 571 00018
Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1073558
Représentée par Jérémy FERRARI en sa qualité de **PRESIDENT,**

Appelée « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

Et :

MAIRIE DE ROYAN
Située au : 80 avenue de Pontailac – CS80218 17205 ROYAN
Tel : 06.03.85.78.76
N° Siret : 211 703 061 00013
Code APE : 751A
Licence d'entrepreneur du spectacle : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977
Représentée par Monsieur Patrick MARENGO en sa qualité de **MAIRE**

Appelé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part,

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Il est exposé ce qui suit :

Clause 2 : OBJET

2.1 **DARK SMILE PRODUCTIONS** est titulaire de l'ensemble des droits d'adaptation et d'exploitation d'un spectacle (ci-après « le Spectacle ») interprété par **LAURA LAUNE** (ci-après « l'Artiste ») selon les termes et conditions prévus dans un contrat spécifique distinct entre **DARK SMILE PRODUCTIONS** et **LAURA LAUNE**.

2.2 **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours l'ARTISTE nécessaires à sa représentation et s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du spectacle susnommé :

Laura LAUNE « Le diable est une gentille petite fille »

SALLE JEAN GABIN

112 rue Gambetta 17200 ROYAN

Samedi 15 février 2020 à 20h30

Durée : 75 minutes environ

Le **PRODUCTEUR** et l'**ORGANISATEUR** procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation du spectacle précité dans le lieu précité dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulées au présent contrat



Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Clause 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 75 minutes, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

3.2 Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et, de manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

3.3 Le PRODUCTEUR a par ailleurs rédigé le contrat technique du spectacle, qui a pour objet d'établir toutes conventions en terme d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation, répartissant notamment les responsabilités entre les parties, étant entendu que chacune des réquisitions/dispositions portées dans celui-ci constitue une obligation constitutive du présent contrat, et que le non-respect de l'une d'entre elles ouvrirait droit à la résiliation au même titre qu'un manquement à l'une des clauses du présent contrat de vente.

3.4 Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle :

- Visuels de bonne qualité (WEB)
- 80 Affiches 40x60 max (*l'affiche sup. est facturée 0,30c*)

Clause 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

4.1 L'ORGANISATEUR fournit le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations (régisseurs, techniciens plateaux...).

4.2 L'ORGANISATEUR met à la disposition du spectacle le matériel d'éclairage et de sonorisation demandé dans les fiches techniques de décembre 2018.

4.3 L'ORGANISATEUR prend en charge le repas de l'artiste du soir de la représentation. Il assure en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. Il a à sa charge les droits d'auteurs.

4.4 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. En qualité d'employeur il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

4.5 En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie PAR LE PRODUCTEUR et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.



4.6 L'ORGANISATEUR sera tenu d'informer le PRODUCTEUR pour tout enregistrement sonore et/ ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou autre utilisation.

4.7 L'ORGANISATEUR sera informé des parrainages qui pourraient être conclus entre le PRODUCTEUR et des stations de radio ou de télévision nationales.

4.8 L'ORGANISATEUR devra faire connaître à la production impérativement et par écrit (mail ou document papier), soit par contrat, soit par document annexe les conditions exactes de représentation, notamment :

- entracte prévue
- première partie éventuelle
- heure de représentation
- autre artiste se produisant dans le cadre de la soirée
- tout élément complémentaire (présentateur, concours, repas, consommations de boissons durant la représentation, etc.)

L'ensemble de ces éléments devra être connu sans exception, et validé intégralement par la production et par écrit (mail / document papier).

Toute première partie notamment devra être signalée et validée par LE PRODUCTEUR. Toute production complémentaire (double affiche avec un autre artiste se produisant avant ou après l'artiste) devra être signalée et validée par la production. Tout entracte devra être prévu et signalé à l'avance. De même, sauf validation contractuelle du PRODUCTEUR, l'artiste ne pourra monter sur scène au-delà de **21h30**.

Toute modification non validée par LE PRODUCTEUR entraînera au libre choix de la production :

- l'annulation du contrat
- l'annulation de la représentation

Tout élément non signalé à la production et non validé par la production entraînera au libre choix de la production :

- l'annulation du contrat
- l'annulation de la représentation

L'ensemble des frais engagés seront alors à la charge de l'organisateur

La présente clause fait exception des retards techniques éventuels (représentation commençant 15/20 mn en retard pour des raisons de remplissage, ou toute raison technique inhérentes au spectacle vivant).

CLAUSE 5 : PRIX DES PLACES / BILLETTERIES

5.1 Le prix de ventes des places est fixé **librement** par l'ORGANISATEUR et ne devra pas excéder **35€ DL inclus** (tarif public appliqué sur la tournée 2019-2020)

5.2 L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Si l'ORGANISATEUR souhaite procéder à l'établissement d'une billetterie ou



d'un complément de billetterie avec des billets pré-imprimés, celui-ci s'engage à en commander l'impression.

5.3 L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à conserver coupons de contrôle et souches des billets jusqu'au 31 décembre suivant la date d'utilisation.

5.4 Lors de la commercialisation de la billetterie, il est entendu que l'ORGANISATEUR pourra avoir recours aux services internet.

CLAUSE 6 : CAPACITÉ DE LA SALLE OU DU LIEU

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente, à savoir **300 places**.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition pour le PRODUCTEUR un quota d'invitations au nombre de **6**. Si les places ne sont pas utilisées, d'un commun accord, elles pourront être remises en vente.

CLAUSE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie des présentes cessions, la somme de **8000€ H.T.**

Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation à savoir 5,5 % soit : **440 €**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total est de **8440€ T.T.C**

Soit en toutes lettres : huit mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises

CLAUSE 8 : PAIEMENT

8.1 Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 7) sera effectué selon l'échéancier suivant :

30% TTC à régler au plus tard le 09/09/2019 sur remise de la facture

Solde TTC + Forfait transport 500€ TTC le soir de la représentation

8.2 Les sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 8.1 et article 14) seront réglées par chèque bancaire (acompte) et virement bancaire (solde) sur remise de factures.

Clause 9 : DROITS D'AUTEURS – TAXE SUR LES SPECTACLES

9.1 L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs. Le montant des droits d'auteurs et de mise en scène (SACEM) sera intégralement à la charge de l'ORGANISATEUR.

9.2 Le montant de la taxe sur les spectacles (CNV/Théâtre privé) sera à la charge de l'ORGANISATEUR.



Clause 10 : CONDITIONS SPECTACLES

Au cas où l'ORGANISATEUR souhaiterait faire participer d'autres artistes à ce spectacle, cela ne pourrait se faire qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, notamment en cas d'une première partie ou de plusieurs autres artistes si ce spectacle s'intègre dans un festival, faute de quoi le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser leur participation à ce spectacle.

Clause 11 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion même partielle du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

CLAUSE 12 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure reconnus par la législation du pays du travail.
Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

CLAUSE 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

13.1 En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents.

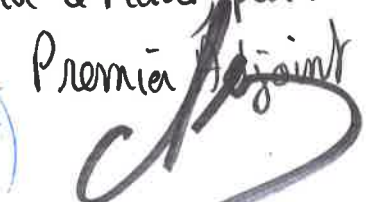
13.2 Pour être considérés comme valable et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus au PRODUCTEUR paraphés en bas de page.

Clause 14 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de transport d'un montant forfaitaire de **500€ HT**, les frais d'hébergement en hôtel 3*** minimum ainsi que les frais de restauration de 4 personnes.

Fait à Paris, le 14/05/2019

L'ORGANISATEUR 21 JUIN 2019

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Paul Clech



LE PRODUCTEUR